



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-296

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2022

Sommaire

DEAL - SPEB / SPEB

R02-2022-10-27-00004 - Arrêté approuvant la convention de gestion d'une dépendance du domaine public maritime établi au profit de la commune du Carbet pour l'aménagement du village d'activités (3 pages) Page 3

R02-2022-10-27-00003 - Arrêté approuvant la convention de gestion d'une dépendance du domaine public maritime établi au profit de la commune du Marin pour la réalisation du parking du futur centre de vie du Marin (3 pages) Page 7

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique) / Mission d'appui au Pilotage (MAP)

R02-2022-10-28-00002 - Arrêté portant attribution d'une subvention de l'État à l'association Renaissance écologique pour l'aider à mettre en place la Journée Immersive Climat le 10 décembre 2022, dans le cadre de la journée mondiale du climat. (4 pages) Page 11

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2022-10-27-00005 - MALSA Malike - AP - Demande d'autorisation d'exploiter (2 pages) Page 16

R02-2022-10-27-00006 - NANCY Yvon - AP - Demande d'autorisation d'exploiter (2 pages) Page 19

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE / Direction de la légalité et des affaires locales / Bureau de la réglementation économique

R02-2022-10-28-00001 - Arrêté portant habilitation de la SARL ELLIE en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce. (2 pages) Page 22

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2022-10-27-00001 - Arrêté portant fermeture administrative temporaire du stand de tir Le Mousquet Lamentinois (2 pages) Page 25

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE / Direction de la légalité et des affaires locales - Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

R02-2022-10-28-00003 - Arrêté portant règlement et exécution du BP 2022 de MACOUBA (3 pages) Page 28

R02-2022-10-28-00004 - Arrêté portant règlement et exécution du BP 2022 du Saint-Esprit (3 pages) Page 32

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE /

R02-2022-10-27-00002 - arrêté portant autorisation d'une course automobile intitulée ronde régionale de la ville du Gros-Morne (17 pages) Page 36

DEAL - SPEB

R02-2022-10-27-00004

Arrêté approuvant la convention de gestion
d'une dépendance du domaine public maritime
établi au profit de la commune du Carbet pour
l'aménagement du village d'activités

ARRÊTE N°

APPROUVANT LA CONVENTION DE GESTION
D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
ÉTABLI AU PROFIT DE LA COMMUNE DU CARBET
POUR L'AMÉNAGEMENT DU VILLAGE D'ACTIVITÉS

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Martinique, Madame Laurence GOLA de MONCHY ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande de la ville du CARBET en date du 17 décembre 2020 sollicitant l'établissement d'une convention de gestion pour les parcelles cadastrées section A numéros 589 – 590 – 591 – 592 – 593 situées au lieu-dit « Grande Anse » dans la zone des 50 pas

géométriques en vue d'offrir une assiette foncière permettant la création du village d'activités ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du CARBET en date du 03 octobre 2020, approuvant de la demande d'établissement de la convention de gestion au profit de la ville :

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques ;

Vu l'avis du directeur des affaires culturelles en date du 12 février 2021 ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 04 mars 2021 ;

Vu l'avis du Président de la communauté d'agglomération du pays nord Martinique en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du Président de la Collectivité territoriale de la Martinique en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 avril 2021 ;

Considérant la convention de gestion et les plans annexés fixant les conditions de bénéfice du transfert de gestion du domaine public maritime, signés conjointement par Monsieur le Maire du Carbet, par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par le directeur régional des finances publiques et par le Préfet de Martinique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de gestion concerne les parcelles cadastrées section A numéros 589, 590, 591, 592 et 593 situées au lieu-dit « Grand'Anse » dans la zone des 50 pas géométriques en vue d'offrir une assiette foncière permettant la création du village d'activités et d'un centre culturel et associatif.

ARTICLE 2 : la présente décision approuve la convention de gestion d'une dépendance du domaine public maritime, pour la création du village d'activités, établie conformément à la signature ci-dessous entre :

- l'État, par le Préfet de la Martinique ;
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique ;
- le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- la commune du CARBET, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville Place Jules Grévy 97221 LE CARBET et représentée par son maire, Monsieur Jean-Claude ECANVIL ;

La convention ci-dessus visée fixe les conditions de mise en œuvre de la remise en gestion du domaine public maritime au profit du Maire de la ville du CARBET et approuvé par le présent arrêté.

Les différents éléments liés à la gestion comptable et matérielle devront être transmis par le Maire à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique et à Monsieur le Préfet de la Martinique.

ARTICLE 3 : la durée du transfert de gestion est fixé à trois ans (3 ans) conformément à la convention de gestion jointe.

ARTICLE 4 : la présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime naturel est consenti aux clauses et conditions de la convention jointe au présent arrêté.

Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 6 : les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 9 : la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Maire de la commune du CARBET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 27 OCT. 2022

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Annexe :

- convention de gestion Etat – Commune du Carbet

DEAL - SPEB

R02-2022-10-27-00003

Arrêté approuvant la convention de gestion d'une dépendance du domaine public maritime établi au profit de la commune du Marin pour la réalisation du parking du futur centre de vie du Marin

ARRÊTE N° _____

**APPROUVANT LA CONVENTION DE GESTION
D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
ÉTABLI AU PROFIT DE LA COMMUNE DU MARIN
POUR LA REALISATION DU PARKING DU FUTUR CENTRE DE VIE DU MARIN**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de Martinique, Madame Laurence GOLA de MONCHY ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande de la ville du MARIN en date du 29 avril 2021 sollicitant l'établissement d'une convention de gestion pour les parcelles cadastrées section H numéros 1080 – 1083 – 1084 – 1085 et section I numéro 717 situées au lieu-dit « Camille Darsières » dans la zone des 50 pas géométriques en vue d'offrir une assiette foncière permettant la création du parking paysager ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville du MARIN en date du 11 mars 2021, approuvant de la demande d'établissement de la convention de gestion au profit de la ville :

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques ;

Vu l'avis du directeur des affaires culturelles en date du 08 juillet 2021 ;

Vu l'avis des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Président de la communauté d'agglomération de l'espace sud Martinique en date du 20 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer en date du 23 août 2021 ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Président de la Collectivité territoriale de la Martinique en date du 20 octobre 2021 ;

Considérant la convention de gestion et les plans annexés fixant les conditions de bénéfice du transfert de gestion du domaine public maritime, signés conjointement par Monsieur le Maire du Marin, par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, par le directeur régional des finances publiques et par le Préfet de Martinique ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande de gestion concerne les parcelles cadastrées section H numéros 1083, 1084, 1085 et section I numéro 717 situées au lieu-dit « Camille Darsière » dans la zone des 50 pas géométriques en vue d'offrir une assiette foncière permettant la création du parking paysager à proximité du futur centre de vie du Marin « Les promenades de Montgérald ».

ARTICLE 2 : la présente décision approuve la convention de gestion d'une dépendance du domaine public maritime, pour l'aménagement d'un parking paysager extérieur, établie conformément à la signature ci-dessous entre :

- l'État, par le Préfet de la Martinique ;
- le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique ;
- le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- la commune du MARIN, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville Rue Osman Duquesnay 97 290 Le Marin et représentée par son maire, Monsieur José MIRANDE ;

La convention ci-dessus visée fixe les conditions de mise en œuvre de la remise en gestion du domaine public maritime au profit du Maire de la ville du MARIN et approuvée par le présent arrêté.

Les différents éléments liés à la gestion comptable et matérielle devront être transmis par le Maire à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique et à Monsieur le Préfet de la Martinique.

ARTICLE 3 : la durée du transfert de gestion est fixé à trois ans (3 ans) conformément à la convention de gestion jointe.

ARTICLE 4 : la présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime naturel est consenti aux clauses et conditions de la convention jointe au présent arrêté.

Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 5 : la présente autorisation est accordée à titre gratuit.

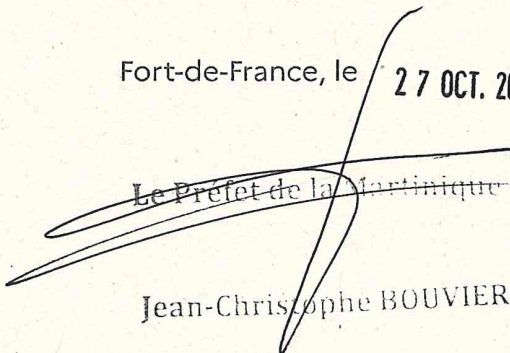
ARTICLE 6 : les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

ARTICLE 9 : la Secrétaire Générale de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique; le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Maire de la commune du MARIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 27 OCT. 2022


Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Annexe :

- convention de gestion Etat – Commune du Marin

DÉAL Martinique (Direction de l'environnement
de l'Aménagement et du Logement de la
Martinique)

R02-2022-10-28-00002

Arrêté portant attribution d'une subvention de
l'État à l'association Renaissance écologique
pour l'aider à mettre en place la Journée
Immersive Climat le 10 décembre 2022, dans le
cadre de la journée mondiale du climat.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Arrêté n°
portant attribution d'une subvention de l'État
à
l'association Renaissance écologique
pour l'aider à mettre en place la Journée Immersive
Climat le 10 décembre 2022, dans le cadre de la
journée mondiale du climat.**

LE PRÉFET

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son nouvel article 9-1 créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 (art. 59),

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} Août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,

VU la loi n° 2021 – 1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012,

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon,

VU le décret du 29 juillet 2022, nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique,

VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires,

VU l'arrêté n° 10-04324 du 30 décembre 2010 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-24-015 du 24/02/2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Michel MAURIN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, au titre de l'article 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les crédits notifiés sur le programme 0217-SGAC-ASSO lors du dialogue de gestion pour 2022 et la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes dans le système CHORUS au titre de la gestion 2022,

VU la demande de subvention présentée par l'association EM STUDIO, le 16/09/2022

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant de la subvention

Une subvention de **3 000 euros (trois mille euros)** est accordée à l'association **Renaissance écologique**, 4 rue René Viviani, 44200 Nantes.

N° de Siret : 88423777700013

Le montant de la subvention attribuée représente 86% du coût de l'opération.

ARTICLE 2 : Objet de la subvention

Cette subvention a pour but d'aider l'association à **mettre en place la Journée Immersive Climat le 10 décembre 2022, dans le cadre de la journée mondiale du climat.**

Les objectifs de cette action sont :

- sensibiliser sur le changement climatique, sur l'adaptation et sur l'atténuation
- sensibiliser au vivant et à nos interdépendances
- déclencher l'action
- s'approprier les leviers d'actions à l'échelle individuelle et collective
- replacer les enjeux au sein de la culture martiniquaise
- passer un bon moment sur un sujet sensible

Lieu pressenti : Ecolieu de Tivoli - FDF

ARTICLE 3 : Imputation de la dépense et comptable assignataire

Cette subvention sera imputée sur le **programme 159**

Domaine fonctionnel : 0159100000804 - **N° de l'activité** 0159-10-08

du budget du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, pour l'exercice de l'année 2022.

Libellé chorus : partenariat associatif - Centre de coût DEADEA2972

Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique.

ARTICLE 4 : Versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, dès la signature de la présente décision, par virement au compte suivant :

Nom de la banque : CREDIT COOPERATIF

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
42559	10000	8024362584	23

ARTICLE 5 : Plan de financement

Le projet est financé à 86 % par la DEAL.

Le reste représente les prestations en nature de l'association.

ARTICLE 6 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, dans les six mois de la fin de l'exercice, un compte rendu financier de subvention, sur l'emploi de la somme perçue, accompagné d'un relevé des pièces justificatives qui devront pouvoir être présentées à toute réquisition.

En cas de non réalisation, partielle ou totale, des prestations objet de la présente subvention, ou de réalisation non conforme avec le projet accepté et subventionné, le bénéficiaire devra procéder au reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 7 : Engagement de la dépense

La présente décision vaut engagement de dépense en application de l'article 238 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

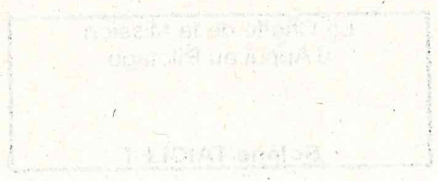
ARTICLE 8 : Exécution de la décision

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

28 OCT. 2022

~~La Cheffe de la Mission
d'Appui au Pilotage~~
Solène TAICLET

1 OCT 2022



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-10-27-00005

MALSA Malike - AP - Demande d'autorisation
d'exploiter



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter

LE PREFET

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et le forêt du 13 octobre 2014 et ses ordonnances et décrets d'application ;

VU le décret n°2016-781 du 10 juin 2016 remodelant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU le code rural et de la pêche maritime dans son article R181-27.

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Région Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER à compter du 23 août 2022.

VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00014 en date du 23/08/2022, publié au RAA n° R02 -2022-227 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique.

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF, le 7 septembre 2022 présentée par Monsieur Malike MALSA - Lot Petit Versailles - 97227 Sainte-Anne, en vue d'exploiter 7ha 1a 085ca sur les parcelles cadastrées Section K – N° 782 – 225 – 783 - 141 & 140, situées sur la commune de SAINTE-ANNE.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 21 septembre 2022,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :

**** orientations n° 1** - poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants

**** priorités n° 1** – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Monsieur Malike MALSA est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 7ha 1a 085ca sur les parcelles cadastrées Section K - N° 782-225-783-141 & 140 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur la commune de SAINTE-ANNE.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est caduque si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif - 12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schoelcher Cedex

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **27 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2022-10-27-00006

NANCY Yvon - AP - Demande d'autorisation
d'exploiter



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°

portant autorisation d'exploiter

LE PREFET

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et le forêt du 13 octobre 2014 et ses ordonnances et décrets d'application ;

VU le décret n°2016-781 du 10 juin 2016 modifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

VU le code rural et de la pêche maritime dans son article R181-27.

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Région Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER à compter du 23 août 2022.

VU l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00014 en date du 23/08/2022, publié au RAA n° R02 -2022-227 portant délégation de signature à Mme Sophie BOUYER, directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique.

VU la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée à la DAAF, le 20 septembre 2022 présentée par Monsieur Yvon NANCY – Quartier Dumaine - Chemin Goureau - 97213 GROS-MORNE, en vue d'exploiter 16ha de terres situées sur la parcelle cadastrée - Section N - N° 12 sur la commune du LORRAIN.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L 331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de dossier complet a été délivré le 29 septembre 2022,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Martinique, notamment :

**** orientations n° 1** - poursuivre le rajeunissement de la population agricole par le renouvellement des chefs d'exploitation en favorisant l'installation des jeunes agriculteurs sur les terres d'origine familiale et sur les terres libérées par d'autres exploitants

**** priorités n° 1** – installation de jeunes agriculteurs pouvant prétendre à l'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs y compris dans le cadre d'une installation progressive

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Monsieur Yvon NANCY est autorisé à exploiter un fond agricole d'une superficie totale de 16ha sur la parcelle cadastrée Section N - N° 12 (selon références cadastrales et productions indiquées dans sa demande) situées sur la commune du LORRAIN.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est caduque si le fond n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07 SP. L'absence de réponse du ministre dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif - 12 rue du Citronnier - Plateau Fofu - CS 17103 - 97271 Schoelcher Cedex

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique et la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de la commune concernée par le bien.

Fort de France, le **27 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Préfecture de la Martinique - DLAL/BRE

R02-2022-10-28-00001

Arrêté portant habilitation de la SARL ELLIE en
vue d'établir les certificats de conformité
attestant du respect des autorisations
d'exploitation commerciale ou des articles
L752-1-1 et L752-2 du code du commerce.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétaire général

Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ n°

portant habilitation de la SARL ELLIE en vue d'établir les certificats de conformité attestant du respect des autorisations d'exploitation commerciale ou des articles L752-1-1 et L752-2 du code de commerce.

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de commerce et notamment ses articles L752-1-1, L752-2, L752-23 et R.752-44 et suivants ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu le décret n° 2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de la demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déclarée complète le 26 octobre 2022, formulée par Monsieur Emmanuel Daniel FORLINI, gérant de la SARL ELLIE, domiciliée 17 place Gabriel PÉRI, 60250 BALAGNY sur THERAIN, pour établir des certificats de conformité visés au 1^{er} alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL ELLIE sise 17 place Gabriel PÉRI, 60250 BALAGNY sur THERAIN, représentée par Monsieur Emmanuel Daniel FORLINI, est habilitée à établir les certificats de conformité mentionnés à l'article L752-23 du code du commerce.

Article 2 : La personne affectée à l'activité faisant l'objet de l'habilitation est la suivante :

- Monsieur Emmanuel Daniel FORLINI.

Article 3 : Le numéro d'habilitation suivant, 2022-10/CC11, doit figurer sur tout certificat de conformité établi.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable dans le département de la Martinique.

Article 5 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code de commerce.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

28 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale

Claire FESSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-10-27-00001

Arrêté portant fermeture administrative
temporaire du stand de tir Le Mousquet
Lamentinois

**Arrêté n°
portant fermeture administrative temporaire du stand de tir Le Mousquet Lamentinois sis
chemin Carrère - Le Lamentin**

LE PRÉFET

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°200-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la Martinique;

Vu le rapport du 16 septembre 2022 établi par les agents de la brigade de gendarmerie territoriale autonome du Lamentin ;

Considérant les quatre impacts constatés par les militaires de la SAG dans la façade en tôle côté est du hangar de la Section Aérienne Gendarmerie (SAG) abritant l'hélicoptère Griffon et un cinquième impact dans un hangar attenant ;

Considérant qu'une balle de 9 mm a ainsi été retrouvée au sol, au pied de la face est du hangar principal de l'unité ;

Considérant que la brigade de gendarmerie du Lamentin a établi une distance de 1 kilomètre et 370 mètres entre le stand de tir du Mousquet Lamentinois et les hangars de la SAG ;

Considérant qu'à l'issue des constatations de la gendarmerie concernant l'orientation du pas de tir et l'environnement de la zone aéroportuaire, il est apparu que dans l'axe de tir présumé de ces impacts de balles, se trouve le stand de tir Le mousquet Lamentinois situé sur la commune du Lamentin ;

Considérant les risques importants encourus par les personnels du site du Pôle Aéronautique de l'Etat et par extension de la DSAC AG et des autres services implantés sur cette emprise ;

Considérant qu'au regard des faits constatés et des tirs à proximité de l'aéroport, le maintien en activité du centre de tir présente des risques immédiats pour la sécurité des personnes et du trafic aérien et qu'il y a de ce fait urgence à suspendre temporairement son activité ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions de faire application de la procédure prévue à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le stand de tir Le Mousquet Lamentinois sis chemin Carrère - Le Lamentin, dont le Président est Éric VENITE est fermé provisoirement pour une durée de trois mois à compter de la notification du présent arrêté afin de permettre le contrôle des règles de sécurité spécifiques à ce type d'installations, indépendamment de l'enquête judiciaire, et de s'assurer de la bonne régularité et du respect des règles et équipements.

ARTICLE 2 : Le délai de fermeture pourra être reconduit ou réduit en fonction des résultats des contrôles effectués sur site.


ARTICLE 3 : Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la période de fermeture.

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de la Martinique, le directeur territorial de la police nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et qui sera transmis pour information à Madame la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Fort-de-France.

Fort-de-France, le **27 OCT. 2022**

Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE

R02-2022-10-28-00003

Arrêté portant règlement et exécution du BP
2022 de MACOUBA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant règlement et exécution du budget primitif 2022 de la commune de Macouba

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1612-4 et L 1612-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu la lettre du 10 mai 2022 par laquelle le préfet de Martinique a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2022 de la commune de Macouba dans le cadre du suivi des mesures de redressement en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du CGCT ;

Vu l'avis n° 2022-0069 rectifié du 4 octobre 2022 rendu par la chambre régionale des comptes de Martinique sur le compte administratif de 2021 et le budget primitif de 2022 de la commune de Macouba ;

Considérant que la chambre régionale des comptes de Martinique propose au préfet de régler le budget primitif 2022 de la commune de Macouba en apportant au budget voté les modifications figurant dans le tableau annexé à l'avis ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif 2022 de la commune de Macouba est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Macouba, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune de Macouba.

Fort-de-France, le 28 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale

Claire TESSIER

Annexe de l'arrêté préfectoral N°
BUDGET PRIMITIF DE 2022 DE LA COMMUNE DE MACOUBA
(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE							
Dépenses de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Préconisations de la CRC			Règlement du budget par le préfet	
			RAR	Mesures nouvelles	Proposition de règlement	Modifications adoptées	Budget arrêté et réglé
011	Charges à caractère général	230 065,00	0,00	-15 000,00	215 065	-15 000,00	215 065
012	Charges de personnel	1 231 800,00	0,00	0,00	1 231 800	0,00	1 231 800
014	Atténuation de produits	22 864,00	0,00	1 334,00	24 198	1 334,00	24 198
65	Autres charges de gestion courantes	318 974,00	0,00	-8 239,55	310 734	-8 239,55	310 734
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
67	Charges exceptionnelles	20 699,00	20 013,08	-6 000,00	34 712	14 013,08	34 712
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
023	Virement à la section d'investissement	124 000,00	0,00	51 889,89	175 890	51 889,89	175 890
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	14 000,00	0,00	0,00	14 000	0,00	14 000
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
	Total	1 962 402,00	+20 013,08	+ 23 984,34	2 006 399	+43 997,42	2 006 399
Recettes de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Préconisations de la CRC			Règlement du budget par le préfet	
			RAR	Mesures nouvelles	Proposition de règlement	Modifications adoptées	Budget arrêté et réglé
013	Atténuation de charges	3 600,00	0,00	0,00	3 600	0,00	3 600
70	Produits services, domaines et ventes	1 525,00	0,00	0,00	1 525	0,00	1 525
73	Impôts et taxes	1 312 358,33	0,00	22 630,00	1 334 988	22 630,00	1 334 988
74	Dotations et participations	562 831,00	0,00	0,00	562 831	0,00	562 831
75	Autres produits de gestion courante	21 093,38	0,00	0,00	21 093	0,00	21 093
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
77	Produits exceptionnels	994,29	21 367,42	0,00	22 362	21 367,42	22 362
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	60 000,00	0,00	0,00	60 000	0,00	60 000
043	Opér. d'ordre de transferts intérieur sections	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
	Total	1 962 402,00	+ 21 367,42	+ 22 630,00	2 006 399	+ 43 997,42	2 006 399
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE							
Dépenses d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Préconisations de la CRC			Règlement du budget par le préfet	
			RAR	Mesures nouvelles	Proposition de règlement	Modifications adoptées	Budget arrêté et réglé
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	12 325,60	0,00	0,00	12 325	0,00	12 325
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
21	Immobilisation corporelles	67 000,79	0,00	0,00	67 001	0,00	67 001
22	Immobilisation reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
23	Immobilisation en cours	663 702,00	-82 547,99	86 000,00	667 154	3 452,01	667 154
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0	0,00	
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0

26	Particip. et créances rattachées à des particip.	5 000,00	0,00	0,00	5 000	0,00	5 000
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
45.1	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	60 000,00	0,00	0,00	60 000	0,00	60 000
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	428 105,61	0,00	0,00	428 106	0,00	428 106
	Total	1 236 134,00	-82 547,99	+ 86 000	1 239 586	+ 3 452,01	1 239 586
Recettes d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Préconisations de la CRC			Règlement du budget par le préfet	
			RAR	Mesures nouvelles	Proposition de règlement	Modifications adoptées	Budget arrêté et réglé
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	546 471,43	0,00	4 000,00	550 471	4 000,00	550 471
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
20	Immobilisation incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
21	Immobilisation corporelles	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
22	Immobilisation reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
23	Immobilisation en cours	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
10	Dotations fonds divers et réserves	11 736,00	0,00	0,00	11 736	0,00	11 736
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	68 828,57	0,00	0,00	68 828	0,00	68 828
138	Autres subv. d'invest. non transférables	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
024	Produits des cessions	17 190,00	0,00	0,00	17 190	0,00	17 190
45.2	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
021	Virement de la section de fonctionnement	124 000,00	0,00	51 889,89	175 890	51 889,89	175 890
040	Opér. d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	14 000,00	14 000	14 000,00	14 000
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
	Total	768 226,00	0,00	+ 69 889,89	838 115	+ 69 889,89	838 115

BALANCE GENERALE DU BUDGET						
Section de fonctionnement	Budget 2022 voté par la commune	Préconisations de la CRC			Règlement du budget par le préfet	
		RAR	Mesures nouvelles	Proposition de règlement	Modifications adoptées	Budget arrêté et réglé
Dépenses	1 962 402,00	20 013,08	23 984,34	2 006 399	43 997,42	2 006 399
Recettes	1 962 402,00	21 367,42	22 630,00	2 006 399	43 997,42	2 006 399
Résultat	0,00	1 354,34	-1 354,34	0	0,00	0
Section d'investissement	Budget 2022 voté par la commune	Préconisations de la CRC			Règlement du budget par le préfet	
		RAR	Mesures nouvelles	Proposition de règlement	Modifications adoptées	Budget arrêté et réglé
Dépenses	1 236 134,00	-82 547,99	86 000,00	1 239 586	3 452,01	1 239 586
Recettes	768 226,00	0,00	69 889,89	838 115	69 889,89	838 115
Résultat	-467 908,00	82 547,99	-16 110,11	-401 470	66 437,88	-401 470
Résultat global prévisionnel	-467 908,00	83 902,33	-17 464,45	-401 470	66 437,88	-401 470

Fort-de-France, le
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
 Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale

Claire TESSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCBDE

R02-2022-10-28-00004

Arrêté portant règlement et exécution du BP
2022 du Saint-Esprit



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant règlement et exécution du budget primitif 2022 de la caisse des écoles du Saint-Esprit

LE PRÉFET

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1612-4 et L 1612-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu la lettre du 10 juin 2022 par laquelle le préfet de Martinique a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2022 de la caisse des écoles du Saint-Esprit dans le cadre du suivi des mesures de redressement en application des dispositions de l'article L. 1612-14 alinéa 2 du CGCT ;

Vu l'avis n° 2022-0083 du 13 octobre 2022 rendu par la chambre régionale des comptes de Martinique sur le compte administratif de 2021 et le budget primitif de 2022 de la caisse des écoles du Saint-Esprit ;

Considérant que la chambre régionale des comptes de Martinique propose au préfet de régler le budget primitif 2022 de la caisse des écoles du Saint-Esprit en apportant au budget voté les modifications figurant dans le tableau annexé à l'avis ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le budget primitif 2022 de la caisse des écoles du Saint-Esprit est réglé et rendu exécutoire conformément à l'état annexé.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la caisse des écoles du Saint-Esprit, le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la caisse des écoles du Saint-Esprit.

Fort-de-France, le **28 OCT. 2022**

Pour le Préfet par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale

CLAIRES TESSIER

Annexe de l'arrêté préfectoral N°
BUDGET PRIMITIF DE 2022 DE LA CAISSE DES ECOLES DU SAINT-ESPRIT
(y compris restes à réaliser)

SECTION DE FONCTIONNEMENT- VUE D'ENSEMBLE							
Dépenses de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Préconisations de la CRC			Règlement du budget par le préfet	
			RAR	Mesures nouvelles	Proposition de règlement	Modifications adoptées	Budget arrêté et réglé
011	Charges à caractère général	63 050,00	0,00	0,00	63 050	0,00	63 050
012	Charges de personnel	1 724 200,00	0,00	25 000,00	1 749 200	25 000,00	1 749 200
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
65	Autres charges de gestion courante	10,00	0,00	0,00	10	0,00	10
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
67	Charges exceptionnelles	2 000,00	5 533,35	0,00	7 533	5 533,35	7 533
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
022	Dépenses imprévues de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	2 560,50	0,00	0,00	2 561	0,00	2 561
D002	Résultat reporté ou anticipé	853 043,57	0,00	0,00	853 044	0,00	853 044
	Total	2 644 864,07	+5 533,35	+25 000	2 675 398	+30 533,35	2 675 398
Recettes de fonctionnement		Budget 2022 voté par la commune	Préconisations de la CRC			Règlement du budget par le préfet	
			RAR	Mesures nouvelles	Proposition de règlement	Modifications adoptées	Budget arrêté et réglé
013	Atténuation de charges	20 000,00	0,00	0,00	20 000	0,00	20 000
70	Produits services, domaines et ventes	55 000,00	0,00	0,00	55 000	0,00	55 000
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
74	Dotations et participations	1 734 260,00	0,00	25 000,00	1 759 260	25 000,00	1 759 260
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
77	Produits exceptionnels	0,00	1 748,05	77 500,00	79 248	79 248,05	79 248
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
042	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
	Total	1 809 260,00	+1 748,05	+102 500	1 913 508	+104 248,05	1 913 508
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE							
Dépenses d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Préconisations de la CRC			Règlement du budget par le préfet	
			RAR	Mesures nouvelles	Proposition de règlement	Modifications adoptées	Budget arrêté et réglé
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
21	Immobilisation corporelles	20 250,28	0,00	0,00	20 250	0,00	20 250
23	Immobilisation en cours	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
26	Particip. et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0

040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
	Total	20 250,28	0,00	0,00	20 250	0,00	20 250
Recettes d'investissement		Budget 2022 voté par la commune	Préconisations de la CRC			Règlement du budget par le préfet	
			RAR	Mesures nouvelles	Proposition de règlement	Modifications adoptées	Budget arrêté et réglé
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
23	Immobilisation en cours	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
10	Dotations fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
138	Autres subv. d'invest. non transférables	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
165	Dépôts et cautionnement reçus	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections	2 560,50	0,00	0,00	2 561	0,00	2 561
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0	0,00	0
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	131 146,95	0,00	0,00	131 147	0,00	131 147
	Total	133 707,45	0,00	0,00	133 708	0,00	133 708

BALANCE GENERALE DU BUDGET						
Section de fonctionnement	Budget 2022 voté par la commune	Préconisations de la CRC			Règlement du budget par le préfet	
		RAR	Mesures nouvelles	Proposition de règlement	Modifications adoptées	Budget arrêté et réglé
Dépenses	2 644 864,07	5 533,35	25 000,00	2 675 398	30 533,35	2 675 398
Recettes	1 809 260,00	1 748,05	102 500,00	1 913 508	104 248,05	1 913 508
Résultat	-835 604,07	-3 785,30	+77 500	-761 890	+73 715	-761 890
Section d'investissement	Budget 2022 voté par la commune	Préconisations de la CRC			Règlement du budget par le préfet	
		RAR	Mesures nouvelles	Proposition de règlement	Modifications adoptées	Budget arrêté et réglé
Dépenses	20 250,28	0,00	0,00	20 250	0,00	20 250
Recettes	133 707,45	0,00	0,00	133 708	0,00	133 708
Résultat	113 457,17	0,00	0,00	113 458	0,00	113 458
Résultat global prévisionnel	-722 146,90	-3 785,30	77 500,00	-648 432	73 715,00	-648 432

Fort-de-France, le

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale

Claire TESSIER

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2022-10-27-00002

arrêté portant autorisation d'une course
automobile intitulée ronde régionale de la ville
du Gros-Morne



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ
Service des manifestations sportives

ARRÊTÉ N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE AUTOMOBILE INTITULÉE
"RONDE RÉGIONALE DE LA VILLE DU GROS-MORNE"**

LE PRÉFET

- VU** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.
- VU** le Code de l'Environnement en ses articles L.224-5, L.541-2, L.541-3 et R.543-137 à R.543-140 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L3322-2 et L 3322-6.
- VU** le Code du Sport en ses articles L.321-1, L.321-2 et L.331-9 à L.331-12 et R322-6 ;
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;
- VU** le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 juin 2022 nommant Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n° R02-2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de La Trinité et de Saint-Pierre ;
- VU** la demande d'autorisation présentée le 30 juillet 2022 par l'Association Sportive Automobile de Martinique (ASAM) en vue d'organiser la Ronde automobile régionale de la ville du Gros-Morne, les 29 et 30 octobre 2022 ;
- VU** l'attestation mentionnant la police d'assurance n° 148 244 624 souscrite auprès de MMA IARD, dont le siège social est situé au 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon – 72100 LE MANS ;
- VU** l'avis favorable émis le 20 septembre 2022 par la mairie de la commune du Gros-Morne ;
- VU** les recommandations et l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (Section Manifestations sportives) lors de la réunion du 27 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable transmis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 27 octobre 2022 ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tél : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

VU l'avis favorable émis par le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique posté sur la plateforme des manifestations le 14 octobre 2022 ;

VU les avis favorables émis par les autres Administrations de l'État ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'Association Sportive Automobile de Martinique (ASAM) représentée par son Président, Monsieur Guy-Raphaël PAIN, est autorisée à organiser, sous réserve des prescriptions mentionnées ci-après, une course automobile intitulée « **Ronde Régionale de la Ville du Gros-Morne** », le **dimanche 30 octobre 2022, de 7h30 à 18h00** sur le territoire de la commune du Gros-Morne, sur les routes départementales 1, 2 et 3Bis (parcours annexé).

Les vérifications administratives et les vérifications des véhicules s'effectueront le **samedi 29 octobre de 13h00 à 18h00** sur le parking du Collège Euzhan Palcy.

Article 2 - L'organisateur devra prendre l'attache de la municipalité et **assurer obligatoirement l'information préalable des riverains et des usagers de la route** par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation, notamment les horaires pour l'usage privatif des portions du réseau routier concernées et des itinéraires de déviations proposés.

Article 3 - L'organisateur devra mettre en place les signalisations temporaires adaptées pour la réglementation de la circulation.

Il devra prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route qui devront être préalablement informés des voies concernées.

L'arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique pour les routes empruntées tant pour la course que les déviations devront être signalées en amont de la manifestation par des panneaux réglementaires précisant les créneaux horaires.

Les zones destinées au public devront être parfaitement sécurisées pour éviter tout incident avec les véhicules en course.

Le stationnement des véhicules des spectateurs devra être organisé dans le respect du code de la route et de manière à éviter toute gêne aux riverains et usagers.

La présence permanente et efficace des commissaires de course sera obligatoire aux divers endroits stratégiques et au niveau d'éventuelles déviations. Ils devront être identifiables, en nombre suffisant avec une vigilance particulière et, prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement la manifestation s'ils constatent que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Article 4 - L'organisateur devra procéder à une ultime visite du parcours avant le départ des spéciales pour vérifier la mise en place du dispositif nécessaire à la sécurité des compétiteurs, des spectateurs et des riverains, à savoir :

- Protection des obstacles en bordure de route, à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques ou tous autres éléments naturels pouvant représenter un danger potentiel pour les pilotes.
- Délimitation et balisage des zones dangereuses aux spectateurs, notamment l'extérieur des virages de manière à les mettre hors d'atteinte de toute sortie de route.

Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.

- Positionnement d'un commissaire de route ou d'un personnel dépendant de l'organisation en relation avec la direction de course pour empêcher toute circulation durant l'épreuve et permettre aux riverains d'accéder ou de sortir de leurs domiciles en toute sécurité.
- Identification des commissaires de route par le port d'un brassard marqué "course", d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation seront équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...) et de moyens de liaison radio performants pour renseigner en temps réel le directeur de course, sur le déroulement de la manifestation et signaler tout incident ou accident.
- Passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux et des différents véhicules de sécurité (tricolore, 000, 00, 0) avant le départ du premier concurrent.

Article 5 - L'organisateur devra prévoir un personnel suffisant et équipé de liaison radio pour assurer le trafic sur les éventuelles déviations lors de la traversée des spéciales et le cas échéant prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la course de côte automobile.

Article 6 – La direction de la course et les commissaires de routes devront être attentifs au comportement du public, l'obliger à occuper les zones très distinctement matérialisées qui lui sont réservées.

Article 7 - L'organisateur devra être en mesure de présenter la liste et les qualifications des officiels à jour de leur licence 2022, validée par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 8 - L'organisateur devra respecter les règlements techniques et de sécurité édictés par la Fédération Française du Sport Automobile.

Article 9 - L'organisateur devra respecter les horaires indiqués ainsi que les arrêtés sous peine d'annulation pure et simple de la manifestation.

Article 10 - Les marchands ambulants ne devront en aucun cas se trouver à proximité immédiate du parcours. **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite (la bière est une boisson alcoolisée).**

Article 11 - L'organisateur devra prendre toutes les dispositions aux départs et arrivées pour assurer la sécurité incendie par la mise en place d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 12 - L'organisateur devra mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de la course, et une couverture médicale adaptée avec :

- Une ambulance équipée d'un appareil de réanimation, servie par des secouristes et un médecin qui seront chargés de la direction des secours et l'interconnexion avec le S.A.M.U.,
- Des extincteurs confiés à un personnel dépendant de l'organisation et qui ne devra avoir aucune autre tâche,
- Des véhicules de dépannage,
- Le libre accès à la manifestation pour toute intervention des secours.

En cas d'accident grave, il pourra être fait appel, en renfort du dispositif existant, aux moyens des sapeurs-pompiers en composant le 18. À cet effet, il conviendra de préciser le lieu de l'intervention. De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (copie au service DRAJES et sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

Article 13 - L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets, et autres déchets laissés sur la chaussée, et dans la nature.

Article 14 - Tous les déchets spéciaux liés aux engins à moteur : chiffons souillés, batteries, huiles, pneumatiques usés devront être récupérés et traités selon les filières fixées par le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS).

Article 15 - Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage du parcours, notamment les pneumatiques devront être récupérés à la fin de la course. Leur valorisation devra être favorisée. Sinon, le responsable de la manifestation devra organiser leur élimination en respectant la filière mise en place dans le département pour ce type de déchet.

Article 16 - La présente autorisation ne deviendra effective, qu'après notification au directeur de course, de l'attestation écrite que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur sont effectivement réalisées en application de l'article R.331-27.

Article 17 - Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

Article 18 - L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R331-13 du Code du Sport).

Article 19 - En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe (soit 1.500 euros maximum article R331-17-2 du Code du Sport).

Article 20 - Le Sous-préfète de la Trinité et de Saint-Pierre,
- Le Président de la Collectivité Territoriale de Martinique,
- Le Maire de La commune du Gros-Morne,
- Le Général, Commandant de la Gendarmerie de Martinique,
- Le Directeur de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports,
- Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Territorial des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

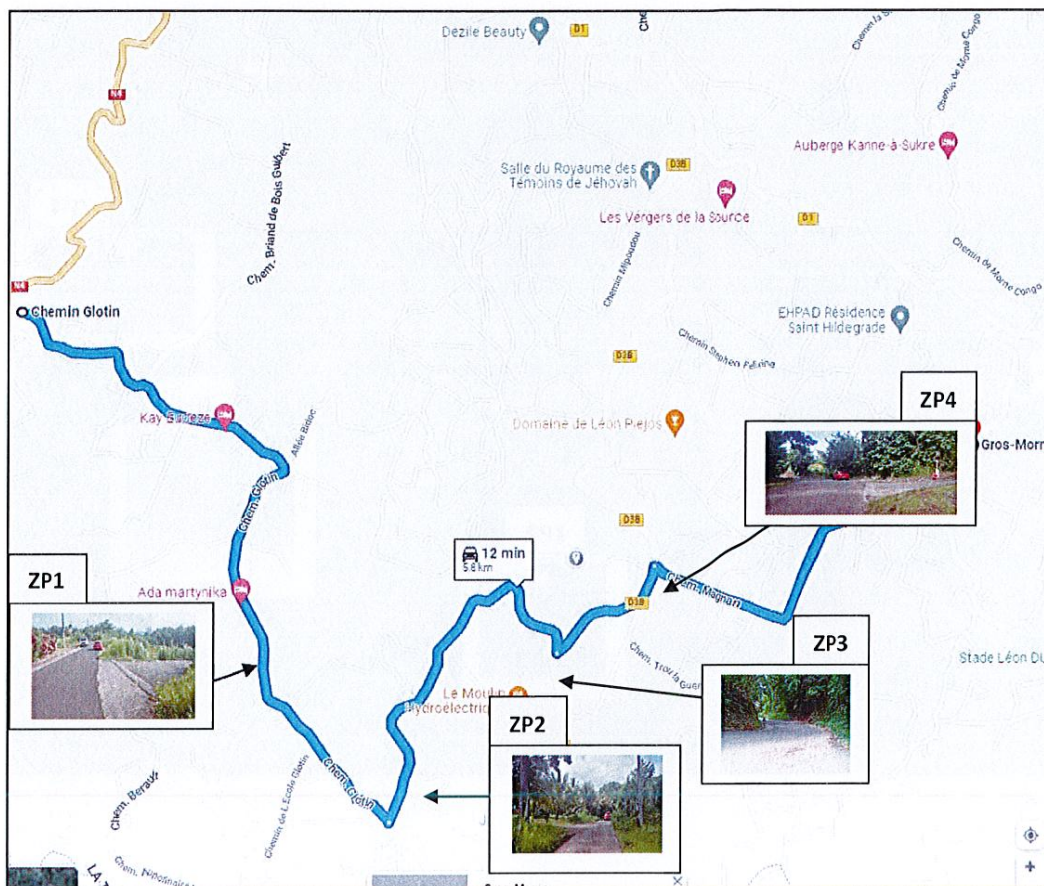
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le **27 OCT. 2022**

Pour la Sous-préfète et par délégation
La Secrétaire générale,

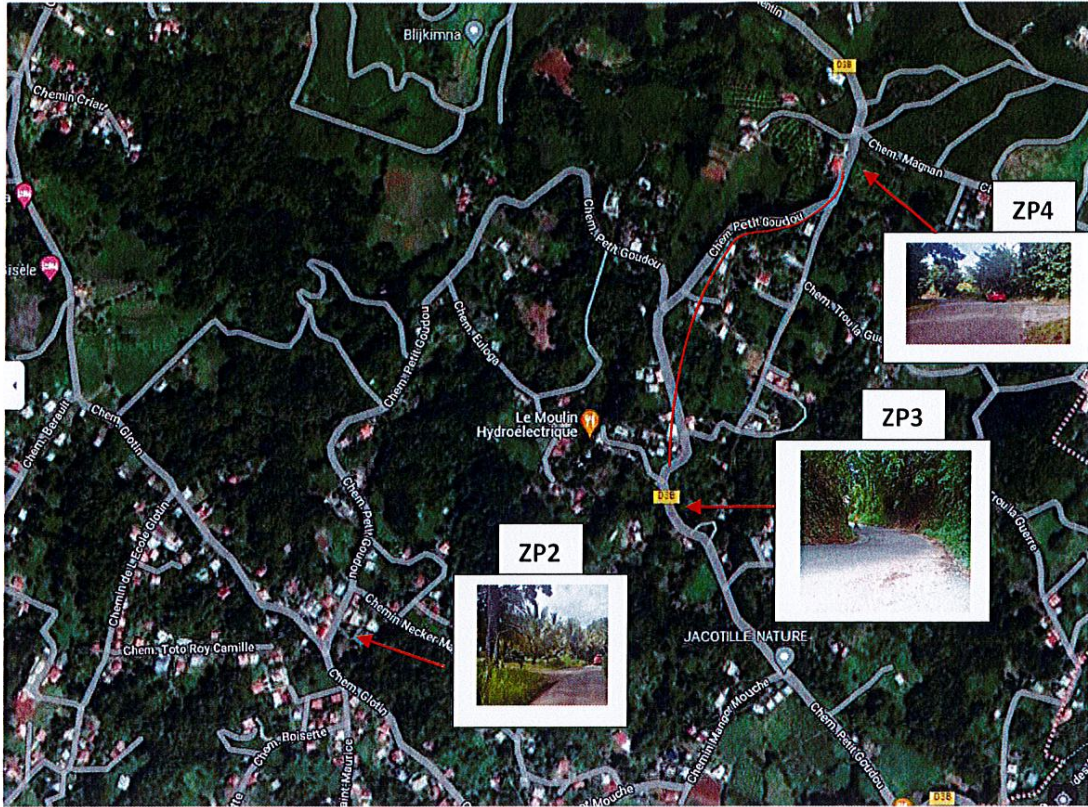

Virginie LECOIN

ES1 ET 2 – DEUX TERRES / GLOTIN / LA NAZAIRE – MODIFICATION ZONES SPECTATEURS



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE
 B.P. 17
 Rue J.Lagrosillière
 97235 TRINITE CEDEX

ES 1 ET 2 – GROS PLAN SUR RD3BIS



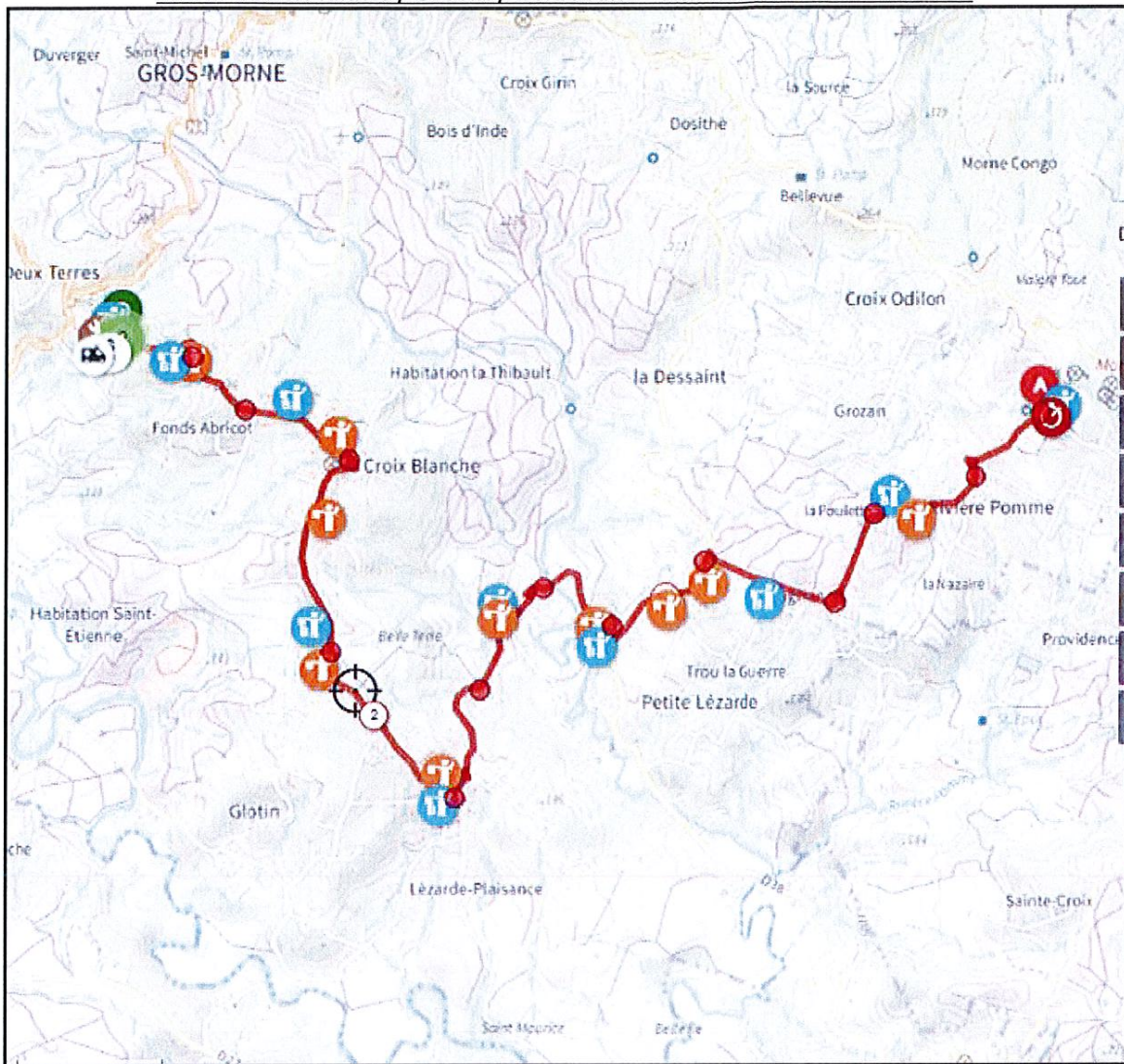
SOUS-PREFECTURE DE TRINITE
B.P. 17
Rue J.Lagrosillière
97235 TRINITE CEDEX

SPECIALES 1 ET 2 : GLOTIN / LA NAZAIRE

MODIFICATIONS IMPLANTATION CIBISTES - COMMISSAIRES DE ROUTE - SPECTATEURS

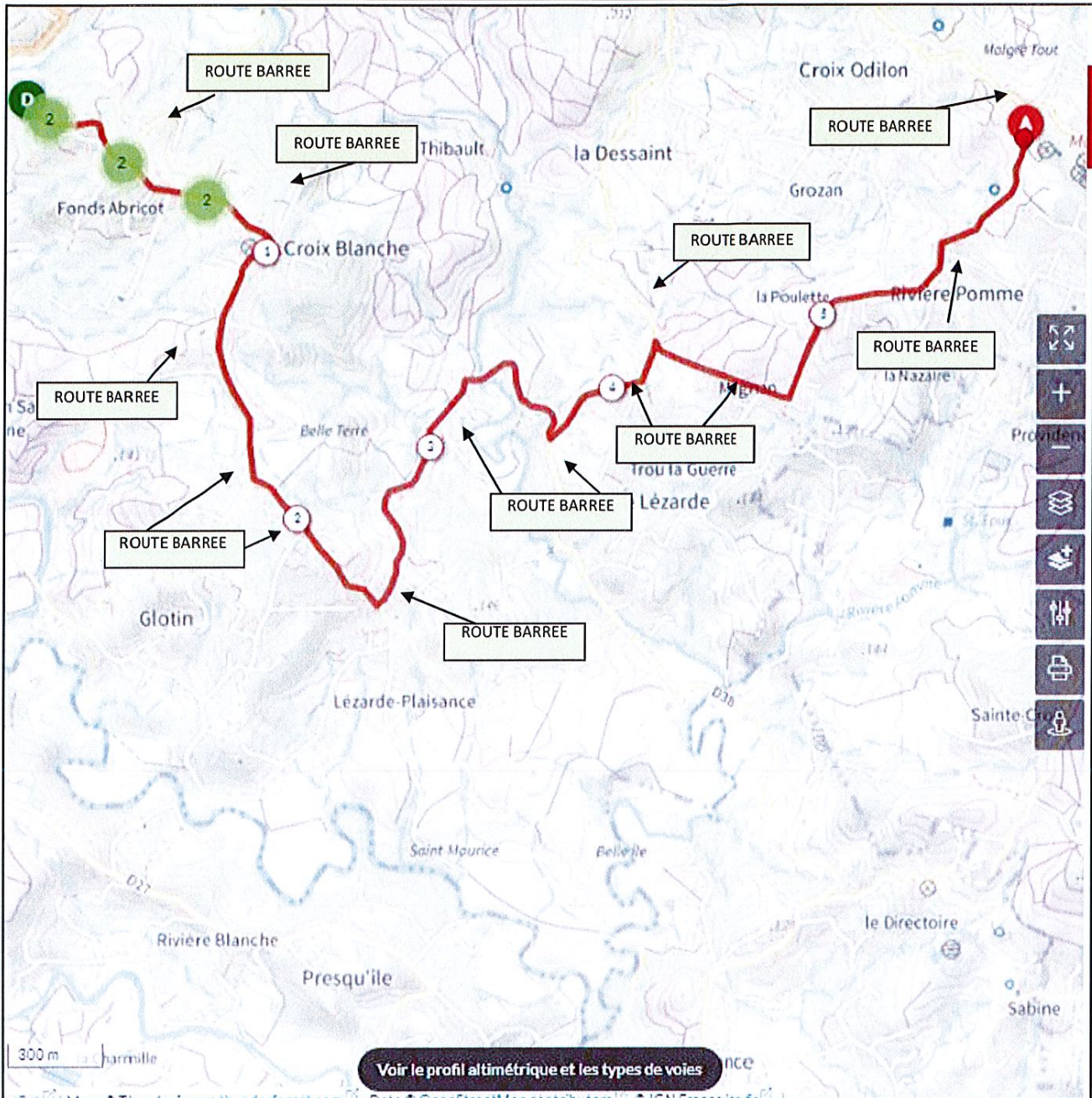
KILOMETRAGE	POSTES	DETAIL : EMPLACEMENTS
	Départ ES niveau Entrée à Droite	Chemin Glotin
0,200 km	PK 1 + cibiste	à droite
0,300 km	cibiste	route barrée à gauche (chemin Briand de Bois Guibert)
0,500 km	cibiste placé à 200 m	route barrée à droite (Fond Abricot)
0,700 km	cibiste	à gauche
0,900 km	PK 2	1 ère croisée : à gauche (allée Bidoc)
	PK3	Allée Monor Hyacinthe
1,200 km	PK4	à gauche (allée Rat)
1,600 km	Cibiste + AGENT DE SECURITE	à droite (en face maison blanche) (petite chapelle)
1,600 km	zone spectateur (ZP1) + PK5	à droite (chemin vers ancien terrain de foot)
1,700 km	AGENT DE SECURITE	route barrée chemin Berault à droite (coté de la croix)
2,000 km	route barrée à droite PK6	chemin école de Glotin – chemin Berault 2
2,300 km	PK7 + cibiste + AGENT DE SECURITE	changement de direction à gauche + route barrée à droite (début chemin Goudou)
3,100 km	Petite Zone spectateur (ZP2)	à gauche
3,100 km	Cibiste + PK8	à gauche
3,600 km	Cibiste + AGENT DE SECURITE + PK9	changement de direction à gauche sur RD3Bis
3,600 km	Zone spectateur (ZP3)	route barrée à droite (chemin Petit Goudou)
4,000 km	Zone spectateur (ZP4) – PK10 + AGENT DE SECURITE	à droite + route barrée (chemin Trou La Guerre)
4,100 km	AGENT DE SECURITE + PK11 (dans abri bus)	changement de direction – épinglé droite – route barrée en face
4,500 km	cibiste	chemin Clara Bulot – route barrée à droite
5,100 km	Cibiste + AGENT DE SECURITE	à gauche – chemin Croix Odilon – route barrée à gauche
5,300 km	PK12 à droite + AGENT DE SECURITE	route barrée à droite – garage en tôle
5km800		Arrivée

ES 1 ET 2 DEUX TERRES / GLOTIN / LA NAZAIRE – EMPLACEMENTS CIBISTES CDR



SOUS-PREFECTURE DE TRINITÉ
B.P. 17
Rue J.Lagrosillière
97235 TRINITÉ CEDEX

ES. 1 ET 2 DEUX TERRES / GLOTIN / LA NAZAIRE – ROUTES BARREES



SOUS-PREFECTURE DE TRINITÉ
B.P. 17
Rue J. Lagrosillière
97235 TRINITÉ CEDEX

ES. 3 ET 4 PETITE TRACEE 2 / BOIS LEZARDS - ZONES SPECTATEURS



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE
B.P. 17
Rue J.Lagrosillière
97235 TRINITÉ CEDEX

Page 1

SPECIALES 3 ET 4 : PETITE TRACEE 2 / BOIS LEZARDS
IMPLANTATION CIBISTES - COMMISSAIRES DE ROUTE - SPECTATEURS

KILOMETRAGE	POSTES	DETAIL : EMBLEMENTS
	Départ ES niveau Entrée à Droite	
0,400 km	PK1	à droite
0,400 km	zone interdite	balisage rouge en face à gauche + barrière au fond
0,400 km	cibiste	tout de suite après – sur chemin à droite
0,800 km	PK2 à droite + agent de sécurité	changement de direction droite – route barrée à gauche (rue de la paix)
1,500 km	PK3	à gauche en face de barrière entrée interdite
1,600 km	cibiste	à gauche en face arrêt de bus
1,900 km	PK4 + cibiste + agent de sécurité	changement de direction gauche chemin Barre d'Englebernes (épingle gauche) –
1,900 km	Zone spectateur (ZP1)	routes barrées à droite chemin Poirier et gauche chemin Lessema
2,400 km	changement de direction	route barrée à gauche direction chemin La Borélie
2,500 km	Zone spectateur (ZP2) + PK5 + cibiste + agent de sécurité	à gauche route barrée - changement de direction vers la droite direction villa Séraline
2,600 km	balisage rouge	route barrée à droite -
2,700 km	zone interdite	à gauche
2,900 km	Zone spectateur (ZP3) + cibiste	à droite
3,500 km	PK6	à droite
3,800 km	cibiste	à droite
4,200 km		Arrivée au niveau maison verte à gauche

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE
 B.P. 17
 Rue J.Lagrosillière
 97255 TRINITE CEDEX

ES. 3 ET 4 PETITE TRACEE 2 / BOIS LEZARDS - ROUTES BARREES



SOUS-PREFECTURE DE TRINITÉ
B.P. 17
Rue J.Lagrosillière
97235 TRINITÉ CEDEX

ES 5, 6 ET 7 – BOIS LEZARDS / FLAMBOYANTS – ZONES SPECTATEURS



SOUS-PREFECTURE DE TRINITÉ
B.P. 17
Rue J.Lagrosillière
97235 TRINITÉ CEDEX

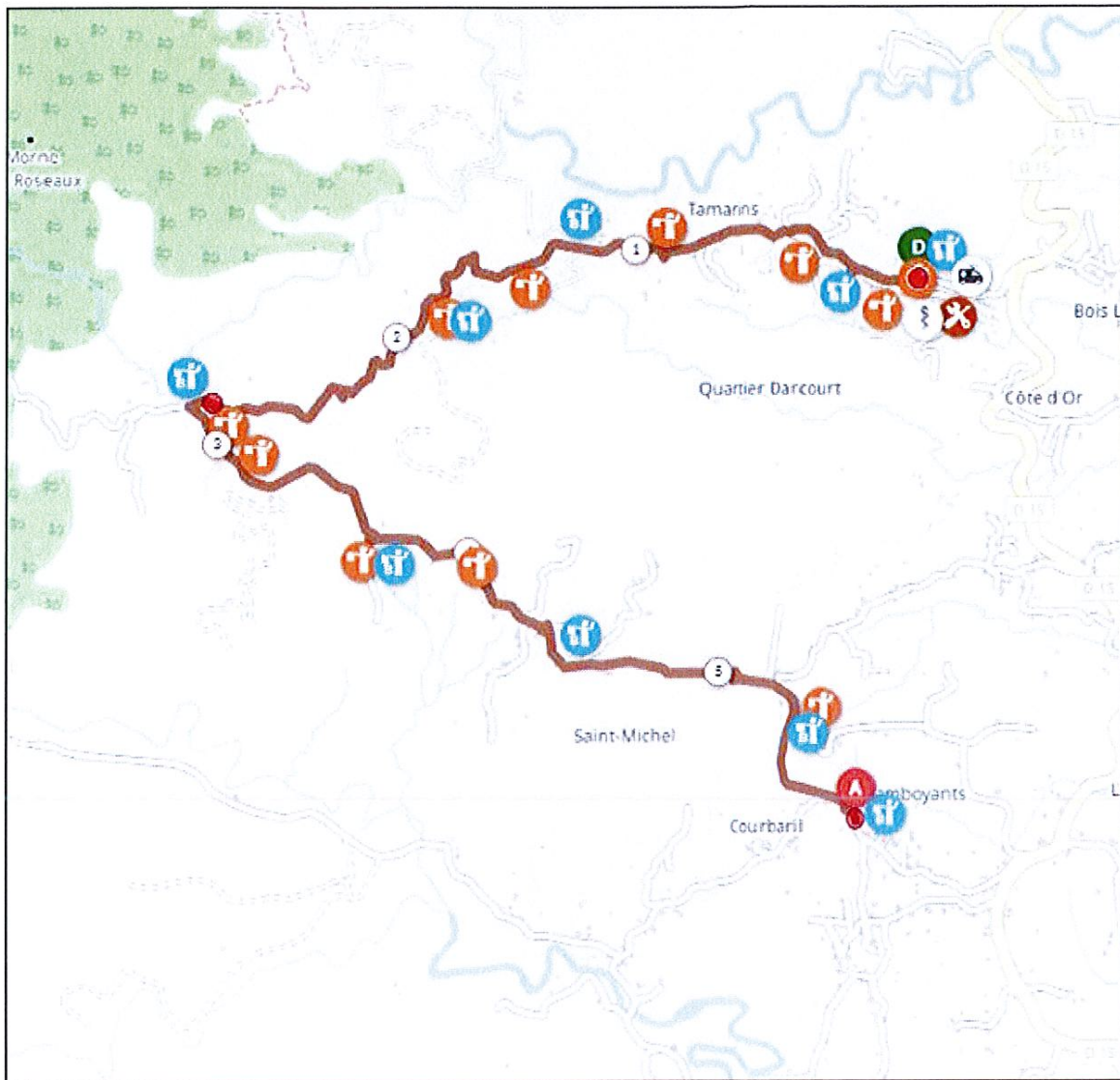
Page 1

**SPECIALES 5, 6 ET 27: RD2 BOIS LEZARD /RD2 – RD1 CROISEE SINAI / FLAMBOYANTS
MODIFICATION IMPLANTATION CIBISTES - COMMISSAIRES DE ROUTE - SPECTATEURS**

KILOMETRAGE	POSTES	DETAIL : EMPLACEMENTS
	Départ ES niveau Entrée à Droite	RD 2 Bois Lézard
0,100 km	PK1	
0,100 km	Petite zone spectateur (ZP1)	à gauche
0,200 km	Cibiste + PK2	Chemin Etilé à gauche
0,400 km	zone spectateur (ZP2) + PK3	à gauche (chapelle bois lézard)
0,900 km	PK4	niveau garage à droite
1,200 km	cibiste	à droite – niveau panneau ode
1,400 km	PK5	à gauche – usine d'eau
1,800 km	PK6 + cibiste	à gauche
2,800 km	Cibiste + 2 agents de sécurité	changement de direction Croisée Sinai RD2/RD1 – route barrée à droite
2,800 km	Zone spectateur (ZP3) + PK 7	à gauche en hauteur près de la croix
3,100 km	PK8	à gauche près de la centrale d'eau
3,600 km	PK9 + cibiste	à droite – chemin Carissant
4,200 km	PK10	à droite niveau abris bus
4,500 km	cibiste	à gauche
4,500 km	Zone spectateur (ZP4)	
5,100 km	zone interdite	route barrée à gauche
5,300 km	PK11 + cibiste	à gauche – entrée Flamboyants
5,600 km	zone interdite	route barrée à droite – rivière Lézarde 2
5,800 km	cibiste	à gauche
6,000 km	arrivée	niveau maison en ruine à droite

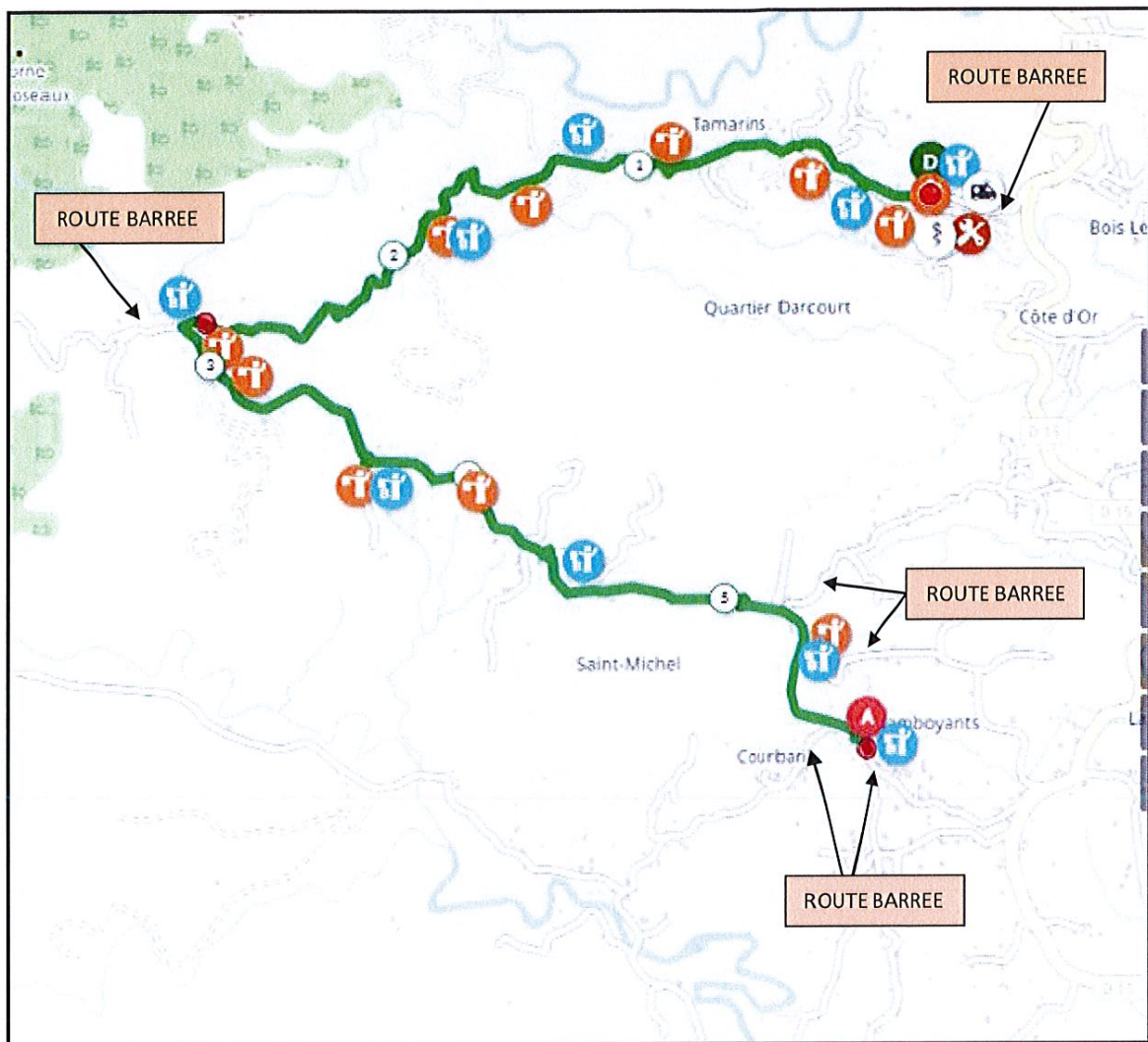
SOUS-PREFECTURE DE TRINITE
B.P. 17
Rue J.Lagrosillière
97235 TRINITE CEDEX

ES 5 6 ET 7 BOIS LEZARDS / FLAMBOYANTS – EMPLACEMENTS CIBISTES ET CDR



SOUS-PREFECTURE DE TRINITÉ
B.P. 17
Rue J. Lagrosillière
7235 TRINITÉ CEDEX

ES 5, 6 ET 7 – BOIS LEZARDS / FLAMBOYANTS – ROUTES BARREES



SOUS-PREFECTURE DE TRINITE
B.P. 17
Rue J.Lagrosillière
97235 TRINITE CEDEX